PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du développement

2008/2157(INI)

7.10.2008

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur l'évaluation et le développement futur de l'agence Frontex et du système européen de surveillance des frontières (Eurosur)
(2008/2157(INI))

Rapporteure pour avis: Gabriele Zimmer

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. met l'accent sur le fait que l'agence Frontex est chargée de coordonner la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine de la surveillance des frontières et qu'elle apporte une valeur ajoutée particulière aux systèmes de gestion des frontières nationales des États membres;

2. rappelle les engagements de l'Union en matière de cohérence des politiques au service du développement tels qu'ils sont exposés à l'article 178 du traité CE et dans les conclusions du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 5 et 6 juin 2008 sur l'amélioration de l'approche globale de la question des migrations, en particulier la conclusion que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, la Convention de Genève de 1951 et un accès approprié aux procédures d'asile sont à la base des politiques de migration et de protection des réfugiés de l'Union;

3. insiste pour que toutes les agences de l'Union, notamment l'agence Frontex, aient l'obligation de respecter pleinement les valeurs fondamentales de l'Union dans toutes leurs activités et pour que l'agence Frontex soit soumise au contrôle du Parlement européen;

4. souligne que la sécurité des frontières de l'Union incombe à tous les États membres et que le contrôle des frontières devrait être exercé dans un esprit de partage des responsabilités et de solidarité; invite dès lors le Conseil à rendre le principe de partage des responsabilités obligatoire pour l'ensemble des États membres;

5. est convaincu que la défense et la promotion des libertés et des droits fondamentaux, notamment le droit d'asile et la possibilité de bénéficier d'un soutien juridique pour les personnes demandant une protection, devraient être considérées comme un élément essentiel de tout système intégré de gestion des frontières de portée générale et partie intégrante du mandat et des activités de Frontex;

6. prévient que Frontex n'est pas la panacée pour l'ensemble des problèmes engendrés par la migration illégale;

7. se félicite de la proposition de la Commission d'inclure des cours spécialisés sur la législation en matière d'asile et de droits de l'homme dans les activités de formation de l'agence Frontex et encourage la poursuite du développement de cette approche; propose que Frontex renforce son étroite coopération avec l'UNHCR, notamment dans les activités de formation;

8. invite la Commission à déposer sans délai une proposition de révision du mandat de l'agence Frontex afin d'y inclure le sauvetage en mer;

9. craint que les activités de l'Union dans les pays en développement visant à aider la migration légale soient considérées comme moins prioritaires que la lutte contre la

migration illégale;

10. avertit que les opérations de l'agence Frontex en dehors du territoire de l'Union pourraient priver les réfugiés du droit d'asile et de la possibilité de bénéficier d'un soutien juridique pour les personnes demandant une protection dans l'Union européenne;

11. est vivement préoccupé par le fait que l'extension des opérations maritimes coordonnées par Frontex risque d'entraîner une augmentation du nombre de victimes sur des routes maritimes encore plus dangereuses; fait observer qu'une analyse réaliste des flux doit être réalisée selon une approche globale, étant donné que si l'analyse est limitée à des routes prises isolément, les grandes tendances ne seront pas perçues correctement;

12. souligne que, dans le cadre des activités de sauvetage et du soutien aux personnes demandant une protection ou l'asile, il convient de porter une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques, comme les enfants et les femmes, et estime donc que les formations de Frontex devraient comprendre un enseignement sur la manière de répondre aux besoins spécifiques;

13. invite la Commission à préciser dans quelle mesure les informations recueillies grâce au "tableau du renseignement en amont des frontières" seront partagées avec les gouvernements africains et autres;

14. craint que les ressortissants des pays tiers n'aient pas les moyens adéquats pour vérifier si les informations personnelles recueillies sur eux dans le "système des systèmes" de l'Union prévu sont traitées conformément aux principes de la législation relative à la protection des données en vigueur dans l'Union; invite la Commission à préciser dans quelle mesure les données personnelles seront mises à la disposition des administrations des pays tiers;

15. invite la Commission à indiquer quel type d'aide logistique est prévu en matière de surveillance des frontières pour les pays tiers limitrophes, comme mentionné à l'étape 3 de la phase 1 d'Eurosur.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	7.10.2008
Résultat du vote final	+: 26 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alessandro Battilocchio, Thijs Berman, Josep Borrell Fontelles, Danutė Budreikaitė, Nirj Deva, Alexandra Dobolyi, Beniamino Donnici, Fernando Fernández Martín, Juan Fraile Cantón, Alain Hutchinson, Romana Jordan Cizelj, Filip Kaczmarek, Glenys Kinnock, Maria Martens, José Javier Pomés Ruiz, Toomas Savi, Frithjof Schmidt, Jürgen Schröder, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Fiona Hall, Miguel Angel Martínez Martínez, Manolis Mavrommatis, Anne Van Lancker, Renate Weber, Gabriele Zimmer
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Catherine Boursier